

Quelques notes sur la dite *Constitution* de Chios (*ABSA* 51, 1956, p. 158, 161, Pl. 43 = *ML* 8)

Rosa A. Santiago

Universitat Autònoma de Barcelona. Departament de Filologia Clàssica.
08193 Bellaterra (Barcelona). Spain

Data de recepció: 18/9/1995

Abstract

A detailed formal analysis of this document supports its reading as a constitutional compromise between two levels of power: the first one constituting the court of appeal retains the main responsibility/authority; the second one plays at least a passive role in the serment before the goddesses of the national home.

In this text, some more recent traits of the ionian dialect show off in a context of graphic and dialectal archaisms.

The aforementioned analysis reveals a political pragmatics strongly coincident to the one suggested by the Chios's inscription about the boundaries of Lophitis (*DGE* 688).

1. Depuis une tradition de commentaires qui remonte aux débuts du XX^{ème} siècle jusqu'à nos jours¹, on commence à douter² de ce que le texte de cette inscription (qu'on a aussi attribué à Erythrées³) soit une évidence d'une très ancienne constitution démocratique à Chios, comme on l'avait pensé. La Βολή δημοσίη ne serait pas un Conseil populaire *sensu stricto*⁴, mais un Conseil Général, représentatif, par son caractère inter-tribal, de tous les chiotes. Parallèlement, les magistrats mentionnés, les démarques et les *basileis* représenteraient, les premiers, un nouveau type de magistrature couvrant tout le pays, et les deuxièmes, d'anciennes magistratures de caractère local. C'est-à-dire que, plus qu'un témoin de la première «démocratie», on peut y voir plutôt l'institution d'un Conseil représentatif de toutes les communautés, résultat d'un processus d'unification de l'île, ou, au moins, d'un projet de gouvernement plus centralisé.

1. Cf. *NOMIMA. Recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec*, I, 62, p. 262-267, Col. Éc. Fr. Rom., 188, Paris-Rome, 1994, avec bibliographie, notes critiques, traduction et commentaire.
2. Cf. en dernier lieu *NOMIMA*, p. 264-266.
3. «Suggestion de Forrest d'après Meiggs-Lewis», *MLH* n° 8, 17. Voir aussi O. HANSEN, *AntClass*, 54, 1985, p. 274-276.
4. Cf. AMPOLIO, C., «La ΒΟΥΛΗ ΔΗΜΟΣΙΗ di Chio: un consiglio «popolare»?», *PdP*, 213, 1983, p. 401-416.

2. A partir de cette nouvelle interprétation, je voudrais faire quelques précisions pour contribuer à l'analyse d'un texte dont les difficultés vont de pair avec l'intérêt qu'il présente.

2.1. D'abord, je serais d'accord avec le changement⁵ de l'ordre de lecture de l'édition de Miss Jeffery et la proposition de placer au début du texte la dernière des quatre faces, A B C D, de la lecture de l'épigraphiste anglaise. Si du texte fragmentaire de D on peut déduire, comme je le pense, un compromis de concorde, ratifié par un serment public, on s'attendrait à trouver au début du document la mention de la date et de l'endroit où ce serment a été proclamé. Dans notre cas, on peut y voir le génitif d'un nom de mois (A]ϩ[τ]εμμοῖωνος) auquel pourrait suivre la mention du jour en dat.-loc., pour indiquer une date⁶, la référence du serment solennel (ῥοκία ἐπιταμνέτω), et peut-être au commencement de A nous aurions la mention du lieu public-religieux de la proclamation (le *témenos* ou l'autel de *Hestia*, à mon avis). Mais, de qui vient ce serment? Le caractère fragmentaire du passage rend très difficile une réponse sûre. Vu l'impératif au 3ème pers. sing., je vois deux possibilités: il pourrait être le démarque, duquel on l'exigerait, peut-être, avant de prendre possession de son charge, ou bien le ἱεροποιός, comme suggère Hansen⁷. En tout cas, l'expression ῥοκία ἐπιταμνέτω⁸ peut bien indiquer ici le compromis, ratifié par un jurement public et solennel devant l'autel de la déesse protectrice de la patrie commune⁹, du pacte entre le démarque, le représentant du pouvoir central, et les *basileis* (τοῖς β]ασιλεῦσιν), les magistrats des différentes communautés. On pourrait voir ici, alors, une tentative de garantir l'équilibre politique entre le gouvernement central et ceux des circonscriptions locales.

2.2. Au commencement de la ligne 1 de la face A, il est tentant de restituer l'épithète βολ]αίης¹⁰ s'accordant avec Ἰστιάς, étant donné, d'abord, qu'on trouve ailleurs

5. Cf. Al.N. OIKONOMIDES. «An axon from Chios and a horos from Athens», *Acta of the Fifth Epigraphic Congress 1967* (1971), p. 19-25, sur tout 20-21. Dans *NOMIMA*, aussi ce changement est accepté.
6. Cf. p.e. *BMI* 886.3: 'E]ρμαιῶνος πέμπτη ἰσταμέν[ο].
7. Art. cit., p. 276.
8. Pour l'évolution sémantique de l'expression ῥοκία τάμνειν, cf. CASABONA, J. (1966). *Recherches sur le vocabulaire des sacrifices en grec*. Aix-en-Provence, surtout p. 211-220, cf. 212: «Dès Homère, et c'est un fait acquis depuis probablement longtemps, ῥ.τ. est 'conclure un pacte'», 213: «Il est fort curieux de constater que ῥ.τ. ne se trouve qu'en ionien d'Asie...», 214: «Il s'agit, non d'un serment juré par un individu, à titre privé, mais d'un acte publique qui engage le δῆμος (à Cyzique), les autorités de la ville (Halicarnasse), ou un peuple en guerre (Hérodote)». Quant à l'inscription de Quios, Casabona la mentionne à la page 212 comme un «fragment très mutilé» et commente à la 214: «Dans le fragment de Chios, ἐπιταμνέτω n'est pas claire; ἐπι- signifie-t-il 'en outre'?».
9. Hansen dans l'article cité trouve dans la possible mention ici de *Hestia Boulaia*, un autre argument, en plus de l'utilisation de trachyte mentionnée par Forrest (support fréquent d'inscriptions à Erythrées mais non à Chios), pour l'attribution de l'inscription à Erythrées, du fait que, au contraire que pour Erythrées, nous n'avons pas à Chios évidence du culte à *Hestia*.
10. OIKONOMIDES, o.c. p. 21, restitue Βου]λαίης. En tout cas, ce devrait être avec la graphie O pour ο, comme partout dans l'inscription. Hansen suggère une petite variante: [Βολαίης ἐνε]μα της Ἰστιάς, art. cit. p. 275.

βουλαῖος comme épithète de certaines divinités, et plus précisément de Ἑστία¹¹, invocation de la déesse comme protectrice de la Βουλή, alternance moins usuelle que l'expression Ἑστία ἐν Πρυτανείῳ, avec laquelle on vénérât la déesse dans plusieurs des états grecs. De plus, ici, l'épithète Βολαίη pour la déesse du foyer commun, s'accorderait bien avec l'interprétation de la Βολή δημοσίη comme un Conseil représentatif de toutes les communautés de Chios¹².

2.3. Toujours à A, dans les lignes 5-6. On voit généralement dans le participe *δημαρχέων* l'obligation (peut-être du magistrat corrompu) de remettre une somme au trésor (?) d'Hestia «tant qu'il est démarque». Il me semble surprenant qu'une fois découverte la corruption, le magistrat continue en poste. J'oserais proposer une autre interprétation: l'imperatif ἀποδότω viserait tant le démarque que les *basileis*, c'est-à-dire, que tout magistrat corrompu, soit du gouvernement de l'État (*δημαρχέων*), soit des circonscriptions locales (*βασιλεύων*), doit remettre au trésor (?) de la déesse de la patrie commune les sommes qu'il ait indûment acceptées. A mon avis, les mesures qu'on expose à la suite viseraient seulement, le cas échéant, le démarque (*δημαρχέων*), le magistrat avec de plus hautes responsabilités, et de là, le caractère exemplaire des mesures: ce serait le président même (*ἐπιστάτης*) qui, en présence de l'Assemblée convoquée pour l'occasion (*δήμο κεκλημένο*), devra procéder à l'exécution du procès de corruption contre le démarque. On ne peut pas savoir si les mesures suivantes, dont l'imposition d'une amende double (*τιμὴ διπλησίη*)¹³ semble la seule qu'on puisse déduire, complèteraient la punition de la faute du démarque, ou bien si elles contempnent d'autres transgressions possibles.

2.4. Quant à la face B, on peut en déduire sans doute la possibilité d'un jugement en appel (*ἦκλετος δίκη*) auquel, apparemment, peut recourir tout le monde, encore que, à mon avis, avec certaines limitations: 1) L'expression *παρὰ δημάρχῳ στατήρ[ας]* peut, je pense, indiquer le premier pas pour demander un jugement en

11. Cf. Eschn. 2.45: *καὶ τὴν Ἑστίαν ἐπώμησε τὴν Βουλαίαν συγκαίρειν τῇ πόλει*, ainsi que la glose du lexicographe Harpocrate: *Δείναρχος ἐν τῇ κατὰ Καλλισθέου ἐνδείξει μαρτύρομαι τὴν Ἑστίαν τὴν Βουλαίαν*, *οἷον ἐν τῇ βουλῇ ἰδουμένη*. Très significatifs dans le cas qui nous occupe se montrent les témoignages de l'épigraphie ionienne proche à Chios: dans un document important de ca. 250, procédant de Erythrées, se référant à la classe sacerdotale, on trouve (Cf. DITTENBERGER, *Syll.* III, 1014,65) *Ἑστίης Βουλαίης*. De même dans un autre épigraphe de Milète, daté ca. 180 aC, qui renferme un pacte entre Milésiens et Heracléotes, on cite par deux fois la déesse avec cet épithète, comme garante, après d'autres divinités, du serment du pacte, Cf. DITTENBERGER II; 633, 20: *τῆ Ἑστία τῆ Βουλαία ἐπευχόμενος συννεικεῖν τὰ δεδογμένα τῶι τε δήμῳι τῶι Μιλήσιων καὶ τῶν Ἡρακλεωτῶν*, 110: *...ἀληθῆ... τὴν Ἑστίαν τὴν Βουλαίαν*. Dans une autre inscription du siècle II aC, trouvée au NE de Elaea à l'Eolie, on peut lire: *ἐπὶ τῶι βωμῶι τῆς Βουλαίας Ἑστίας [κ]α[ὶ] τ[οῦ] [Δ]ιὸς τοῦ Β]ου[λαίου]*.

12. AMPOLO o.c. p. 415 met en relief l'utilisation de Hestia comme symbole politique de l'unité de la polis.

13. Cf. Lois de GORTYNE, V, 40: *δέκα στατῆρας καταστασεῖ καὶ τὸ κρείος διπλεῖ*, «Il déposera dix statères et le double de la dette». Pour le sens de «amende» pour *τιμα*, cf. BILE, M. (1988). *Le dialecte crétois ancien*. Paris, p. 326, n. 44 et *Dialectologica Graeca*, Madrid, 1993, p. 26, n. 12.

appel, quand quelqu'un se sent victime d'une injustice (ἤν δὲ ἀδικῆται). Avant tout, il doit déposer (καταθέτω?) auprès du démarque une certaine somme pour garantir qu'il y a un fondement sérieux pour l'appel. 2) Après, on précise l'organe juridique devant lequel on doit faire appel, la βολή δημοσίη, c'est-à-dire le Conseil d'État, dont le siège serait avec toute probabilité à la ville de Chios, où le recourant devrait se rendre deux fois au moins, l'une pour présenter sa demande d'appel et l'autre pour assister à la réunion mensuelle où la βολή δημοσίη doit résoudre tous les procès venus en appel durant le mois précédent.

2.5. Pour finir, à la ligne 15 de la face C, je restituerais volontiers ἐπι[κρινέτω, en parallèle avec les impératifs προησέτω de la ligne 10 et ἀγερέσθω des lignes 5/6. On voit alors bien délimitées les fonctions de la βολή δημοσίη: se réunir tous les mois deux jours après les fêtes d'Apollon, pour s'occuper des affaires qui affectent toute la polis de Chios et, en particulier, pour prendre des décisions sur tous les procès venus en l'appel durant le mois précédent.

3. Je présente à la suite le résultat de mes points de vue: restitutions du texte, changement de l'ordre de lecture, et traduction du document:

A

[---]A]ϩ[τ]εμισιῶνος [τῆς ...-τη
δημαρχ]ων ὄρκια.....

«(Au jour x du mois) Artemision, comme démarque (ou *hieropoios*?), doit faire le serment solennel et jurer (qu'on veillera à la concorde) avec les *basileis*»

B

[--- παρά βωμῶι τῆς βολ]αῖης Ἰστίης.....

5.[--- Βολαίης]ς Ἰστίης ἀποδότην δημαρχέων, ἐξπροῆσαι τὸν ἐ[πιστάτην].....

«(auprès de l'autel) d'*Hestia Boulaia*, comme gardien des lois valables pour tous...

Si dans l'exercice de ses fonctions de démarque ou de *basileus*, quelqu'un accepte de l'argent, il doit le retourner au trésor? d'*Hestia Boulaia*. Au cas où ce serait le démarque, ce sera le propre président de l'Assemblée convoquée pour l'occasion, qui fera accomplir la peine...double amende...»

C

...παρά δημάρχωι στατήρ[ας ... καταθέτω[---]

«[---] jugement en appel... et s'il se sent victime d'une injustice, qu'il dépose auprès du démarque [-] statères»

D

15.ἐπι[κρινέτω]---

«On doit faire appel au Conseil des Citoyens. Tous les mois, deux jours après les *Hebdomaia*, il y aura une réunion du Conseil des Citoyens, avec le pouvoir d'imposer des amendes, Conseil électif, à raison de cinquante membres par tribu. Ce Conseil

s'occupera de toutes les affaires relatives aux citoyens, et, en particulier, il devra prendre une décision sur tous les procès en appel présentés durant le mois[---]

4. Quant à l'aspect linguistique, je voudrais mettre en relief quelques traits.

- 1) La forme *ἐπιταμνέτω* (D 2/3), avec le vocalisme zéro originaire¹⁴, conserve l'archaïsme par rapport à l'innovation de l'attique.
- 2) La forme *Ἰοτίης* (A 1,5), au contraire, est une innovation face à l'attique, que l'ionien des Îles partage avec celui de l'Asie Mineure: *DGE* 765.1: *Ἰοτιη* (Carteas, Ceos V), ib. 726.13: *Ἰοτίη* (Mileto 450), ib. 784^a.6: *Ἰοτήν* (Tenos IV), ib. 705: *Ἰοτίη* (Velia, Focca).
- 3) Le doublet *δημαρχῶν* (A 3/4) avec contraction alterne avec *δημαρχέων* (A 5/6) encore sans contraction.
- 4) Dans l'infinitif *ἔξπρηξι* (A 6) on notera, d'abord, le sens péjoratif de «exécuter, faire payer» du composé, par rapport au sens neutre d'«achever, accomplir» du verbe simple *πρησέτω* (C 10). On trouve chez Hérodote et en attique aussi la même différence, mais avec la forme *ἐκ-* du préverbe. La forme originaire était *ἐξ* (cf. lat. *ex*) et les formes *ἐκ*, *ἐγ*, *ἐχ* dans l'ionien-attique, *ἐς* dans d'autres dialectes, sont des assimilations devant consonne¹⁵. On trouve, dans cette inscription, l'assimilation attendue aux formes *ἠκκλητος* (B 1), *ἐκκαλέσθω* (C 1), *ἐκκλητοι* (D 12/13). Dans la forme *ἔξπρηξι* on aurait la conservation de l'archaïsme préalable à l'extension des formes différentes selon si elles se trouvent devant consonne ou devant voyelle.
- 5) *ἔκκλητος* (B 1, C 12/13) et *λεκτή* (C 7/8) ce sont d'exemples très précoces des adjectifs verbaux en *-τος*.
- 6) L'usage de *koppa* à *ῥό[μνύτω]* (D 3) est un archaïsme auquel on s'attend, étant donnée la date précoce de l'inscription. Après la moitié du VI^e siècle on l'abandonne progressivement dans les alphabets ioniens. La restitution (à la ligne 12 de la face C) du démonstratif [*ῥό*]σσι, avec le traitement vélaire de la labiovélaire, vient maintenant appuyée par l'évidence des formes épigraphiques *οκοσο* et *οκο* dans les nouvelles inscriptions, en dialecte ionien oriental, originaires d'Emporion¹⁶ et Pech Maho¹⁷.

5. J'ajouterai, pour finir, que je trouve certains parallèles entre cette inscription, vue comme une tentative de garantir l'équilibre entre le gouvernement central et locaux, et une autre inscription, bien connue aussi, originaire de Chios¹⁸. Il s'agit de celle où il est question des limites d'une région appelé *Lophitis*¹⁹. J'énumérerai brièvement les parallèles que j'observe:

14. D'accord avec l'étimologie établie par FORSSMAN, B. (1966). *Glotta*, 44, p. 5-14.

15. Cf. *DELG* s.v. *ἐξ*.

16. Cf. *ZPE*, 68, 1987, p. 119-128.

17. Cf. *RAN*, 21, 1988, p. 19-59.

18. Encore qu'un demi-siècle au moins postérieure.

19. Cf. SCHWYZER, E. *DGE* 688. C'est un document inscrit sur les quatre faces, A B C D, d'un bloc de marbre.

- I. L'intérêt pour fixer et faire respecter les limites de *Lophitis* (A), ainsi que le compromis assumé par la polis d'assurer les droits de ceux qui y ont acheté des terres et des maisons (C, D), constitueraient une preuve très importante du respect du gouvernement central pour les intérêts des communautés locales, et s'accorderait bien avec une politique visant l'équilibre des pouvoirs.
- II. On fait mention (A) des fonctionnaires avec le rôle spécifique de veiller sur les limites des différentes circonscriptions du territoire (ὄροφύλακες), et on menace avec des amendes élevées (ἐκατὸν στατήρας) quiconque attenterait à la conservation en bon état des marques des limites. Tout cela suggère le respect qu'on porte aux questions de division du territoire.
- III. Il semble aussi qu'il y ait une correspondance proportionnelle entre la commission des Quinze (οἱ πεντεκαίδεκα), qui doit porter le procès contre les gardiens des limites qui aient négligé leurs obligations (A) et la βολή δημοσίη du document antérieur, composée de cinquante membres de chacune des tribus. Il peut s'agir ici d'une commission choisie à raison de 5 par tribu, ce qui porterait à trois le nombre total de tribus²⁰.
- IV. Cette commission doit porter (B) le procès devant le Conseil (ἐς Βολήν), ce qui nous rappelle le cas des procès en appel, qu'on doit aussi porter à la Βολή δημοσίη, avec siège, comme on l'a supposé, à la ville même de Chios. Un indice très significatif dans ce second document, tant de la répartition territoriale, comme de l'existence d'un pouvoir centralisé, serait le fait qu'on doit envoyer à travers les différentes circonscriptions (διαπέμψαντες ἐς τὰς χώρας) des hérauts, et qu'on doit également annoncer dans toute la ville (διὰ τῆς πόλεως) la date de la célébration et toutes les questions concernant le procès (B).

20. Cf. JEFFERY, M.L. (1956), *ABSA*, p. 166.